

L'occupation de la zone non occupée définie par l'accord d'armistice de 1944 était prévue par Adolphe Hitler peu après la signature de l'Armistice sous la forme d'une directive aux armées allemandes n°19 dénommée « opération ATTILA » datée du 10 décembre 1940.

*L'opération ATTILA supposait une préparation par mission d'espionnage qui fut confiée à l'Abwehr et **donna lieu à l'accord de Vichy, c'est-à-dire celui du Maréchal PETAIN qui, comme militaire, ne pouvait ignorer qu'il valait renonciation à la souveraineté sur la zone non occupée, y pour permettre aux stations d'écoute de l'Abwehr d'exercer entre autres cette mission. C'est probablement ainsi que de nombreux réseaux de résistance ont été repérés et détruits après le 12 novembre 1942 lors de l'envahissement de la zone occupée.***

Cette directive et celle qui la suit sont extraites du livre intitulé « Hitler – Directives de guerre » présentée par HR TREVOR-ROPER d'après Walter HUBATSCH (édition allemande de Hitlers Weisungen für die Kriegsführung 1939-1945) (éditeur Walter BECKERS, Kalmthout-Anvers), œuvre elle-même traduite de l'édition anglaise (Hitler's War Directives –Sidgwick and Jackson éditeurs) par François PONTHER .

Directive n° 19 (*) du 10 décembre 1940- opération « ATTILA »

Le commandant suprême
de la Wehrmacht

Quartier général, le 10 décembre 1940
(12 expéditions)

1. Pour le cas où les signes d'une révolte se manifesteraient dans la partie de l'empire colonial français actuellement sous le commandement du général Weygand, l'occupation rapide de la zone encore libre du territoire français devra être préparée (opération «Attila»). Il y aura lieu, simultanément, de s'emparer de la flotte française et des unités de l'armée de l'air française qui se trouvent actuellement sur le territoire national. Et, tout au moins, d'empêcher leur passage à l'ennemi. Les préparatifs doivent être camouflés pour éviter, dans un intérêt tant politique que militaire, d'alarmer les Français.

2. L'invasion devra le cas échéant s'effectuer de telle sorte que:

a) Des groupements motorisés importants, auxquels on assurera une protection aérienne suffisante, pousseront jusqu'à la Méditerranée en utilisant les vallées du Rhône et de la Garonne et ce, le plus rapidement possible. Ils s'empareront le plus rapidement possible des ports (et avant tout de l'important port de guerre de Toulon) et bloqueront la France sur mer;

b) Les unités stationnées à la ligne de démarcation avanceront sur tout le front.

Le délai entre l'ordre d'exécution de l'opération et l'entrée en action des troupes doit être aussi court que possible. A cet effet, les unités peuvent être d'ores et déjà rapprochées des bases de départ sans que, bien entendu, le but de leur utilisation apparaisse.

Une résistance organisée des forces françaises contre l'invasion est invraisemblable. Si des résistances locales se présentent, elles devront être brisées sans rémission. Dans ce but, ainsi que pour l'engagement contre d'éventuels foyers de troubles, il y a lieu de prévoir également des escadrilles d'avions de combat et surtout des escadrilles d'avions bombardiers en piqué de la Luftwaffe.

(*)Le chiffre 19 a été ajouté plus tard à la main.

3. Pour préparer les mesures tendant à s'opposer à l'évasion de la flotte française et à son passage à l'ennemi, on devra désormais suivre de très près et constamment, en ce qui concerne chaque unité de cette flotte, son mouillage, son état, les possibilités de s'en emparer, etc. Le commandement supérieur de la Kriegsmarine prendra les dispositions nécessaires à cet effet en collaboration avec les services de l'Abwehr et en utilisant les possibilités offertes par la commission d'armistice.

Les commandants en chef de la Kriegsmarine et de la Luftwaffe devront examiner comment on peut mettre le plus aisément la main sur la flotte française en collaboration avec les unités de l'armée de terre d'invasion. On portera une attention particulière aux procédés suivants:

- blocage des sorties de port (particulièrement Toulon);
- opérations aéroportées;
- opérations de sabotage;
- attaques par sous-marins et attaques aériennes contre les navires tentant de s'échapper.

Le commandant supérieur de la marine devra prendre position sur la question de savoir si les unités de la marine française doivent être exclues des allègements qui leur ont été consentis dans le traité d'armistice et, dans l'affirmative, quelle importance donner à cette exclusion.

Je me réserve la décision sur le mode de l'exécution. Les ordres d'attaque ne seront donnés que si l'armée française exerce une résistance ou si des unités de la flotte, en dépit des contrordres allemands, tentent de s'échapper.

4. La mainmise sur les aérodromes français et sur les unités de l'armée de l'air qui s'y trouveront devra être réglée directement entre la Luftwaffe et l'armée de terre. Toutes les autres possibilités (par exemple opérations aéroportées) doivent être utilisées.

5. Messieurs les Commandants en chef me rendront compte - ce qui est déjà fait pour l'armée de terre - de leurs intentions en ce qui concerne l'opération «Attila» (par écrit, par le commandement suprême de la Wehrmacht). Il y aura lieu, à cette occasion, d'indiquer le délai nécessaire entre l'ordre d'exécution et les mesures elles-mêmes.

6. Les préparatifs pour l'opération «Attila» nécessitent le plus grand secret.

Les Italiens ne doivent en aucun cas avoir connaissance de nos préparatifs et de nos intentions.(**)

Signé: Adolf HITLER.

(**) **Notes d'édition:** Toulon se trouvait en effet dans l'aire d'occupation allouée à l'Italie par les accords de l'axe

Directive n°42 du 29 mai 1942
(Instructions pour les opérations contre la France non occupée« Attila»
et la péninsule ibérique« Isabelle »)

Le Führer

Quartier général, le 29 mai 194.
(6 expéditions)

I.- Le développement de la situation en France non occupée ou dans les possessions françaises d'Afrique du Nord peut rendre nécessaire dans l'avenir l'occupation de l'ensemble du territoire français.

De même, on peut s'attendre à une tentative d'intervention ennemie sur la péninsule Ibérique, ce qui nécessiterait des contre-mesures immédiates.

II. En raison des mutations constantes d'unités à l'ouest et des modifications permanentes dans l'affectation des unités, on peut seulement donner des instructions générales pour l'exécution de ces opérations. La situation en personnel et en matériel interdit également de garder constamment disponibles à cet effet des unités et leur équipement.

Les instructions données jusqu'à présent pour oc Attila» et « Isabelle» sont désormais caduques avec effet immédiat. L'improvisation des deux entreprises doit cependant être préparée de telle façon que leur exécution reste possible dans le plus bref délai.

III. Occupation de la zone libre française en coopération avec les forces italiennes (nom de code oc Anton» (ultra secret), jour du début des opérations = Jour A).

1. L'objectif de l'opération est de briser la capacité de résistance de la France non occupée et d'occuper son territoire.

Il s'agit en outre, pour les forces allemandes, tout en maintenant en état la protection côtière, de s'emparer au moyen de groupes d'unités aussi mobiles que possible des objectifs importants pour notre défense et, ainsi, d'éliminer toute possibilité de résistance française. Une intervention rapide sur les garnisons françaises les plus importantes, les nœuds ferroviaires, les magasins de stockage, de munitions et d'armes, les aérodromes, ainsi que sur le siège du gouvernement de Vichy est par conséquent d'une importance particulière.

La mission des Italiens sera d'occuper la côte méditerranéenne française, y compris la Corse, et par le blocage des points d'appui de la flotte, en particulier de Toulon, d'interdire depuis la mer un passage de la flotte française à l'ennemi, de même que le passage à l'ennemi des navires de commerce se trouvant dans les ports méditerranéens. Les Italiens seront soutenus dans cette entreprise par les forces navales et aériennes allemandes en Méditerranée.

En outre, si la situation l'exige, les Italiens auront à se tourner contre la Tunisie. La formation d'un groupe de combat à cet effet est en cours.

2. Le commandement supérieur de l'armée de terre (groupe d'armées D) fera tous les préparatifs à cet effet en fonction des forces disponibles.

Pour le soutien de l'armée de terre dans le cas de missions spéciales (par exemple occupation d'installations de l'armée de l'air, prise de possession d'installations de transmissions, sabotages), les commandos spéciaux devront être constitués par les différentes armes et par les services du commandement supérieur de l'armée, selon les besoins et en accord avec le commandement supérieur de l'armée de terre.

3. La mission de la Luftwaffe est de soutenir les opérations de l'armée de terre et d'éliminer, en collaboration avec les Italiens, les unités de l'armée de l'air française se trouvant en France.

Les possibilités d'opérations aéroportées devront être utilisées si la 7^e division aérienne et les groupes de transport sont disponibles.

Les conditions nécessaires à l'engagement de l'armée de l'air doivent être créées autant que possible en préparant une organisation au sol dans la zone française occupée.

IV. Premières contre-mesures envers une entreprise ennemie sur la péninsule Ibérique (nom de code «Ilona» (ultra-secret), jour du passage de la frontière = Jour I.)

1. Comme premier objectif de nos propres contre-mesures, les conditions d'opérations ultérieures doivent être créées par la prise de possession des débouchés au sud des Pyrénées. On répondra à la menace essentielle dirigée contre la côte atlantique française à partir de l'Espagne, en s'assurant des ports situés sur la côte nord de l'Espagne.

2. Toutes négociations et conversations préliminaires avec les Espagnols ou autres services non allemands sur ces intentions sont interdites.

V. Les commandements supérieurs de la Wehrmacht indiqueront pour le 10 juin, en ce qui concerne ces deux entreprises:

- a) Les forces prévues;
- b) La conduite des opérations envisagées dans ses grandes lignes;
- c) Les délais nécessaires à la mise en train des opérations;
- d) Les exigences et les desiderata à présenter aux Italiens ainsi que les possibilités de les soutenir (voir III, 1, 3^e §). Les conversations nécessaires avec les Italiens seront ensuite organisées par le commandement supérieur de la Wehrmacht. (*)

Signé, ADOLF HITLER

(*) *Note d'édition* : C'est Adolphe Hitler qui assurait ce commandement